



ADMINISTRATION CANTONALE DES IMPÔTS

Route de Berne 46
1014 Lausanne

Monsieur Vincent Monney
Chemin des Bossons 37
1018 Lausanne

Affaire traitée par :
Patrick Grandjean
Patrick.grandjean1@vd.ch
Tél. direct 021 316 21 71

N/réf.: PGJ/1.741.95 V/réf.:
A rappeler dans toute correspondance

Lausanne, le 25 juillet 2025

Statut fiscal de l'Association Cuenta Connigo

Monsieur,

Nous nous référons à la demande d'exonération datée du 10 octobre 2024, formée pour le compte de l'association sous rubrique, ainsi qu'aux échanges qui s'en sont suivis.

Selon les informations en notre possession, l'association Cuenta Connigo, constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, a son siège à Lausanne. Les articles 2 et 13 de ses statuts du 25 juin 2025 sont libellés comme suit :

« Art. 2

L'Association a pour but de soutenir des programmes humanitaires qui soutiennent des populations vulnérables. Ces organismes sont décrits à l'art. 13 des présents statuts.

Art. 13

Les programmes soutenus sont.

- *Sol de Primavera (Equateur)*

La fondation Sol de Primavera a pour but de venir en aide aux jeunes des quartiers défavorisés de Quito. Elle accompagne ces jeunes de 10 à 20 ans, qui vivent des situations d'extrême pauvreté. Au travers d'activités, telles que la formation, le soutien scolaire et l'accompagnement psychosocial, les jeunes bénéficient du soutien de différents professionnels équatoriens gérés par sa directrice de Carmen Barros. [...]

- *La Fondation CRAN (Colombie)*

promeut la défense des droits des enfants en Colombie. Elle garantit un accès à l'éducation, propose un foyer et améliore la qualité de vie d'enfants en difficulté dont les droits, comme celui d'avoir une famille stable, n'ont pas été assurés. Elle développe des programmes de prévention pour que les adultes, les familles et les communautés construisent une ambiance sécurisée et aimante pour les enfants. [...]

- *Le groupe « Mamas somos uno » (Colombie)*

Marnas Somos Uno est un groupe de 36 mères et leur enfant souffrant de lourds handicaps mentaux et physiques ou de maladies rares. Ces familles, souvent composées de mères célibataires, se battent pour que leur enfant ait une vie meilleure. Elles viennent de milieux défavorisés et n'ont donc pas les moyens financiers pour un suivi médical ou institutionnalisé de leur enfant. »

Après analyse de l'ensemble des éléments du dossier, il s'avère que l'activité de l'association précitée est d'utilité publique, dès lors qu'elle remplit les conditions liées aux articles 56, lettre g de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et 90, alinéa 1, lettre g de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).

Dans ce contexte, l'Administration cantonale des impôts

décide

d'exonérer, sur le plan fédéral, cantonal et communal, l'association Cuenta Conmigo de l'impôt sur le bénéfice et le capital.

De plus, cette association est exemptée de l'impôt sur les successions et les donations (article 20, alinéa 1, lettre d de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [LMSD]).

Le droit de mutation n'est pas perçu sur les transferts immobiliers qui remplissent les conditions posées par l'article 3, lettre c LMSD. Cette disposition prévoit l'exonération du droit de mutation lorsque les immeubles achetés sont directement affectés à la poursuite du but (c'est-à-dire utilisés directement par l'association). En revanche, l'exonération ne s'étend en principe pas aux immeubles de placement. Reste également réservée l'application de l'article 20, alinéa 2 LMSD.

La présente décision ne libère pas l'association de l'impôt sur les gains immobiliers, de l'impôt complémentaire sur immeuble, des autres taxes et impôts communaux, dont l'impôt foncier.

Nous précisons de surcroît que les membres du Comité de l'association doivent exercer leur mandat de manière bénévole.

En outre, l'association peut employer des personnes salariées, pour autant que son activité le requière. Cependant, ces personnes ne peuvent pas faire partie du Comité, ni même avoir la qualité de membres, ni être un proche d'un membre du Comité.

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'une des conditions pour obtenir une exonération fiscale ou que ce statut soit maintenu est que l'institution ait une activité effective suffisante. En effet, les institutions qui accumulent leurs revenus (thésaurisation) sans en consacrer, chaque période fiscale, une part prépondérante à la poursuite effective de leur but, ne peuvent en principe pas bénéficier de l'exonération.

Nous soulignons en outre que l'activité de l'institution doit non seulement être exercée dans l'intérêt général, mais qu'elle doit également être désintéressée, c'est-à-dire altruiste et exigeant de la part de ses membres ou de tiers un sacrifice en faveur de l'intérêt général primant leurs propres intérêts. Cela implique notamment l'absence d'activité économique avec but lucratif. Une activité commerciale peut être tolérée pour autant que cette dernière demeure accessoire et constitue uniquement un moyen d'atteindre le but d'utilité publique.

Enfin, nous rappelons qu'en cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel restant devra être remis à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique. Il peut également être attribué à la Confédération, aux cantons, aux communes et leurs établissements.

Nous tenons par ailleurs à souligner que l'association a l'obligation de déposer à chaque période de taxation une déclaration d'impôt.

La présente décision d'exonération est valable dès son assujettissement dans le canton de Vaud.

Nous nous réservons le droit de contrôler l'évolution de l'activité de l'association quant au maintien de son but. Toute modification des statuts ou des activités de l'institution devra être portée à la connaissance de l'autorité fiscale. S'il s'avère que l'association ne remplit plus les conditions lui permettant de bénéficier du présent statut fiscal, l'exonération pourra lui être retirée en tout temps.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Administration cantonale des impôts
Division de la taxation
Centre de compétences personnes physiques



Patrick Grandjean
Juriste - fiscaliste


Silvio Fiori
Juriste – fiscaliste